



Rappel sur les contributions

23 juin 2021

À l'occasion d'une élection partielle ou générale, une électrice ou un électeur de la municipalité peut effectuer des contributions pouvant totaliser 200 \$ à chacune des entités autorisées.

La personne qui dépose officiellement sa candidature comme candidate ou candidat d'un parti ou comme candidat indépendant autorisé durant la période prévue à cet effet dans les 15 premiers jours de la période électorale (entre le 17 septembre et le 1^{er} octobre 2021) pourra alors verser une contribution supplémentaire de 800 \$ au profit de son parti (candidate ou candidat d'un parti) ou à son propre profit (candidate indépendante autorisée ou candidat indépendant autorisé) au moment de l'acceptation du dépôt de sa candidature uniquement.

Au total, l'année d'une élection seulement, une candidate ou un candidat de parti ou une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé pourra donc se verser une contribution maximale de 1 000 \$ (200 \$ + 800 \$).

Si une électrice autorisée ou un électeur autorisé qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant autorisé effectue une contribution qui dépasse 200 \$ alors que sa déclaration de candidature n'a pas encore été acceptée, cette portion de contribution dépassant 200 \$ deviendra une contribution non conforme et elle ou il devra la rembourser à la municipalité.

Donc, la contribution de 800 \$ supplémentaire qu'une candidate ou un candidat de parti ou une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé peut effectuer au profit de sa campagne ou de celle de son parti ne peut pas être versée en ce moment.

Procuration pour fins de contribution : formulaire à remplir

1^{er} juin 2021

En vertu de l'article 429.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les copropriétaires indivis d'un immeuble et les personnes qui

cooccupent un établissement d'entreprise **qui sont des électrices ou des électeurs** peuvent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour effectuer une contribution en leur nom. Cette personne ne doit pas avoir le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale, si elle s'y inscrivait le jour de la signature de la procuration.

Pour que la contribution soit conforme, la procuration doit être signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants et transmise par courriel, à l'adresse contribution-municipal@electionsquebec.qc.ca, avant le versement de la contribution par la personne désignée. Le formulaire à utiliser est le DGE-1419; il est disponible sur cet extranet.